

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/14/2018

ACPR/132/2019

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 14 février 2019**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, France, comparant par M<sup>e</sup> B \_\_\_\_\_, avocate, \_\_\_\_\_, Genève,  
recourant,

contre la décision rendue le 23 mars 2018 par le Service de l'application des peines et mesures,

et

**LE SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES ET MESURES**, route des Acacias  
82 - case postale 1629, 1211 Genève 26,

intimé.

---

**Vu :**

- le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision de refus du régime de la semi-détention, rendue le 23 mars 2018 par le Service de l'application des peines et mesures (ci-après SAPEM),
- l'arrêt rendu par la Chambre de céans le 11 juin 2018 (ACPR/323/2018),
- l'arrêt rendu le 29 janvier 2019 par le Tribunal fédéral (6B\_\_\_\_\_/2018)  
:
  - o admettant le recours d'A\_\_\_\_\_,
  - o annulant l'arrêt de la Chambre de céans,
  - o renvoyant la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision.

**Attendu que :**

- selon l'arrêt de renvoi, *"les autorités d'exécution peuvent certes tenir compte de l'absence d'autorisation de séjour en Suisse dans l'évaluation du risque de fuite [...], mais ne sauraient, si les conditions prévues à l'art. 77b CP sont réunies, refuser au condamné le régime de la semi-détention pour ce seul motif"* (consid. 2.4),
- le SAPEM n'a pas examiné si, hormis la problématique du risque de fuite, A\_\_\_\_\_ remplissait les conditions de la semi-détention fixées à l'art. 77b CP (consid. 3).

**Considérant, en droit, que :**

- compte tenu de ce qui précède, la procédure doit être renvoyée au SAPEM (art. 397 al. 2 CPP) pour qu'il examine la demande d'octroi de régime de la semi-détention formée par A\_\_\_\_\_ et rende une nouvelle décision, au sens des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral,
- les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'État,
- le recourant, qui obtient gain de cause, a conclu à l'octroi de dépens, sans toutefois les chiffrer, de sorte qu'une juste indemnité de CHF 1'800.- TTC lui sera allouée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Admet le recours.

Renvoie la cause au Service de l'application des peines et mesures pour nouvelle décision, au sens des considérants.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Alloue à A\_\_\_\_\_, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 1'800.-, TVA (7.7%) incluse.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant (soit pour lui son conseil) et au SAPEM.

Le communique, pour information, au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Mesdames Daniela CHIABUDINI et Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier :

Sandro COLUNI

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*